

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie Riviere du Mat

Chemin Manioc
Beaufonds
97470 BEAUFONDS

Références : SPREI/PRAM/USRA/YF/71-36/2023-0745
Code AIOT : 0007100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement Distillerie Riviere du Mat implanté Chemin Manioc ZI Beaufonds 97437 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Riviere du Mat
- Chemin Manioc ZI Beaufonds 97437 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a été initialement autorisée à exploiter ses installations de production d'alcools à Saint-Benoît par arrêté préfectoral du 14 novembre 1984.

Le 04 mai 2018, l'installation a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral. La distillerie fabrique, en pointe, un maximum de 400 hl d'alcool pur par jour, alcool de bouche et bioéthanol confondus. Le nombre de jours d'exploitation est 300 par an maximum.

L'établissement comprend :

- une zone de réception de mélasse ,
- un atelier de fermentation ,
- une installation de préparation du vin avant distillation ,
- une installation de distillation constituée de plusieurs colonnes de distillation,
- un stockage d'alcool comprenant une zone « stockage extérieur »
- un stockage composé de cinq cuves en inox de 535 m³ chacune implantées sur une rétention commune,
- une zone de stockage prévue pour 4 tank containers maritimes de 24 m³ chacun,
- trois locaux destinés à la distribution de liquides inflammables :
- un atelier de dénaturation d'alcool,
- une zone de traitement des eaux usées, comprenant deux installations de traitement par méthanisation des effluents aqueux (vinasses). Cette zone comprend également deux torchères de 8,4 MW et 4,46 MW (cette dernière de secours). Cette zone comprend aussi un gazomètre d'un volume de 230 m³, ainsi qu'une unité de désulfuration,
- une installation de combustion fonctionnant au fioul domestique ou au biogaz composée de deux chaudières de 7,62 MW et 6,1 MW (cette dernière de secours). Deux torchères sont présentes en cas de surplus de gaz,
- une tour aéroréfrigérante pour les eaux de refroidissement,
- une tour de refroidissement des vinasses,
- un dépôt de fioul domestique (68 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maintenance des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	/	Sans objet
2	Surveillance de l'émissaire	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.13	/	Sans objet
3	Tuyauteries de liaison	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.2.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mise en exergue des lacunes dans l'organisation mise en place par l'exploitant pour maintenir ses équipements. Ces lacunes sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la prévention des risques sur le site. Néanmoins, l'exploitant a été réactif et a corrigé rapidement les dysfonctionnements constatés.

Par conséquent, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. - Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection sa procédure d'inspection référencée PRD077. Toutefois cette procédure ne répond pas aux exigences réglementaires précitées notamment sur les types d'inspections à prévoir. L'exploitant doit donc réviser sa procédure sous un mois pour la rendre conforme. Pour se faire, il peut s'inspirer de l'annexe 6 de la DT94 relative aux stockages de liquides inflammables en inox.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'émissaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'émissaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des campagnes de surveillance et d'éventuelle remise en état de la canalisation de rejet sont effectuées au moins une fois par an, notamment après la saison des cyclones et après une houle importante hors saison cyclonique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspecteur un compte-rendu datant de plus d'un an. La situation est donc non conforme. Toutefois l'exploitant a passé commande auprès de la société en charge de cette surveillance après l'inspection. Par conséquent, l'inspection ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tuyauteries de liaison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, état des supports
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
Constats : L'inspection a constaté une corrosion avancée des supports des canalisations pouvant notamment transporter du gaz ou de la vapeur d'eau. Cette corrosion avancée est susceptible d'impact la résistance mécanique de ces supports et entraîner une détérioration des canalisations et potentiellement une fuite. L'exploitant a immédiatement passé commande pour une intervention sur ces support dans un délai d'un mois. Par conséquent, l'inspection ne propose pas de suite administrative
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Lors du contrôle des équipements localisés dans la zone de stockage de liquides inflammables, l'inspection a constaté que les connections assurant la mise à la terre des vannes des réservoirs d'alcool étaient démontées. L'inspection a questionné l'exploitant sur la date de la dernière intervention sur ces vannes. Celui-ci a répondu à l'inspecteur que des interventions avaient eu lieu en octobre 2022 et que ces déconnexions ont été décelées en février 2023. L'exploitant a procédé à la réparation de ces liaisons après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet